

Appel à projets

REGLEMENT

*Financement d'une saison 1 de formats télévisuels de flux
n'ayant pas fait l'objet d'un soutien pour un pilote et
n'ayant jamais été diffusé(s)*

Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJECTIF	1
2.	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS	1
2.1.	GENRE DU PROJET	1
2.2.	PORTEUR DU PROJET	1
2.3.	MONTANTS ET TYPE D'INVESTISSEMENT	2
3.	ELEMENTS DU DOSSIER	2
4.	ENGAGEMENT AU NIVEAU DES DEPENSES DE FABRICATION	3
4.1.	STATUT DE L'AIDE	5
5.	PROCEDURE DE SELECTION	5
6.	CONCRETISATION DE L'INVESTISSEMENT	6
6.1.	LIQUIDATION DE L'AVANCE	6
7.	REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	7
7.1.	ABANDON DU PROJET	7
7.2.	MISE EN PRODUCTION D'EMISSIONS DECOULANT DU CONCEPT	7
7.3.	VENTE DU CONCEPT EN BELGIQUE NEERLANDOPHONE ET A L'INTERNATIONAL	8
7.4.	VENTE DU CONCEPT A UN TIERS	8
8.	PROTECTION DES DONNEES	8
9.	DATE ET FORMALITES DE DEPOT	9
	ANNEXE 1 – LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES	10

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

La SA Wallimage (siège social sis au 6 rue du Onze Novembre à 7000 Mons, Belgique) a décidé d'organiser un appel à projets en vue de soutenir la mise en production d'une saison 1 d'un concept original n'ayant pas fait l'objet d'un soutien pour un pilote et n'ayant jamais été diffusé.

Le présent règlement a pour objectif de décrire les modalités de cet appel à projets.

Il est rappelé que la mission de Wallimage s'inscrit dans le cadre de la politique wallonne de soutien au développement de la production belge indépendante d'émissions télévisuelles linéaires ou non linéaires, et, plus largement, dans l'optique d'un renforcement du secteur des prestataires télévisuels wallons.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

2.1. Genre du projet

Le projet peut porter sur n'importe quel genre de programme télévisuel de flux : divertissement, jeu, talk-show, émission de plateau, télé réalité, etc.

Un programme télévisuel de flux est un programme destiné à la télévision ou aux plateformes vidéo non linéaires qui se définit par opposition aux programmes de stock que sont la fiction et le documentaire.

Toutefois, actuellement un programme de flux est parfois amené à être rediffusé, ce qui rend la définition nuancable.

Au vu de l'évolution des médias et des notions de flux et de stock, Wallimage se réserve le droit d'apprécier la nature du projet (flux ou stock) dans le cadre de l'appel à projets.

Le projet doit être un concept original n'ayant jamais été diffusé et ayant fait l'objet d'une protection juridique.

2.2. Porteur du projet

Tout projet doit être présenté par un producteur ou une productrice belge indépendant(e), personne morale constituée en tant que société commerciale belge. Il peut impliquer une tierce partie (coproduction avec un ou plusieurs autres pays ou financement privé) sans que ce ne soit toutefois nécessaire pour que le projet soit recevable.

Par « producteur.trice indépendant(e) », il faut entendre :

- une personne morale constituée en société commerciale ;
- dont l'objet social comprend l'activité de production audiovisuelle ;
- qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services télévisuels ou de plateformes vidéo non linéaires ;
- qui ne détient pas d'une manière directe ou indirecte plus de 15% du capital d'un éditeur de services télévisuels ;
- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15% par un éditeur de services télévisuels ;
- dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15% par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15% du capital d'un éditeur de services télévisuels.

2.3. Montants et type d'investissement

Wallimage

L'investissement maximal de Wallimage pour l'appel à projets est de 250.000 EUR (deux cent cinquante mille euros).

Ce soutien prendra la forme d'une avance conditionnellement récupérable (ci-après l'Avance), dont les modalités d'octroi et de remboursement sont décrites ci-après. Dans le cadre du présent règlement, on parlera de « l'Avance ».

3. ELEMENTS DU DOSSIER

Le dossier de présentation du projet doit fournir les éléments minimums repris ci-dessous :

1. le titre ;
2. le genre et thème ;
3. la durée et le nombre d'émissions envisagé pour la saison 1 ;
4. le public cible ;
5. la bible du concept (description de la mécanique) ;
6. la preuve de la protection juridique du concept ;
7. le potentiel commercial (export à l'international) ;
8. les intentions de réalisation (description de la mise en image) et les intentions de production (identification des prestataires envisagés en précisant leur adresse) ;
9. une note d'intention relative aux démarches entreprises pour minimiser l'impact environnemental de la production (dite « Note d'intention Green ») ;
10. les éléments illustratifs ;
11. les éléments complémentaires jugés nécessaires par le ou la dépositaire (facultatif) ;
12. le budget global de production des émissions, sous la forme d'un tableau identifiant de manière détaillée, premièrement, les dépenses totales, deuxièmement, les dépenses prévues en Wallonie, troisièmement, les dépenses prévues en Belgique hors Wallonie ;
13. l'apport financier d'un diffuseur ou d'une tierce partie (coproduction ou financement privé) ainsi qu'une lettre d'engagement quant à ce financement ;
14. le plan de financement des parties impliquées ;
15. le montant sollicité.

Doivent être joints en annexes du dossier :

- les statuts de la société de production belge dans lesquels figure son objet social ;
- la structure capitalistique de chacune des entités, certifiée sincère et véritable ;
- les CV du producteur.trice et du ou des créateurs.trices du format.

Le dossier doit être rédigé en langue française.

ATTENTION : l'ensemble des éléments listés ci-dessus comme devant faire partie du dossier constituent les conditions de recevabilité. Cela signifie que si elles ne sont pas strictement respectées, le dossier sera automatiquement jugé comme irrecevable et dès lors rejeté.

Un dossier recevable est constitué des points 1 à 15 (excepté le point 11 facultatif) et accompagné des annexes demandées (statuts, structure capitalistique, cv).

4. ENGAGEMENT AU NIVEAU DES DEPENSES DE FABRICATION

Comme exprimé ci-avant, l'apport de Wallimage a pour objectif de soutenir l'industrie télévisuelle wallonne.

Dès lors, pour être recevable, **un projet devra générer un minimum de 200% de l'Avance en dépenses éligibles wallonnes.**

Pour être éligibles, les dépenses wallonnes annoncées doivent être des dépenses auprès de prestataires de services et de personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Wallonie, ayant un rapport avec le secteur de l'audiovisuel et qui sont directement liées à la pré-production, la production et la post-production de la saison 1. Pour les sociétés, le caractère audiovisuel doit être clairement identifié dans l'objet social et via le(s) code(s) NACE adéquat(s).

La valorisation du travail de gestion et de coordination effectué par le producteur ou la productrice belge dépositaire de la demande d'investissement ne sera pas considérée comme une dépense éligible, même s'il ou elle est wallon.ne.

Plus précisément, sont considérées comme des dépenses éligibles :

- les prestations de direction de production, d'administration de production, de coordination de production par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Wallonie. Ce type de dépenses ne peut toutefois excéder 15% de l'investissement global ;
- les prestations audiovisuelles de prestataires actifs dans le secteur de l'audiovisuel ayant leur domicile fiscal en Wallonie en tant que personnes physiques ;
- les prestations de services de personnes morales (sociétés commerciales uniquement) œuvrant dans le secteur audiovisuel, dont le siège social et un siège d'exploitation sont situés en Wallonie ;
- la location de matériel audiovisuel auprès de sociétés de services actives dans le secteur de l'audiovisuel dont le siège social et le principal siège d'exploitation sont situés en Wallonie ;
- les coûts résultant de la fabrication ou la location de décors par une société spécialisée dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Wallonie ou par une personne physique ayant son domicile fiscal en Wallonie ;
- les dépenses engagées en Wallonie auprès d'avocats. Ce type de dépenses ne peut toutefois pas excéder 5% de l'investissement global.

Il est souligné qu'en cas de cumul de fonctions (dont sont exclus le travail de gestion ou de coordination comme précisé ci-avant) par le producteur ou la productrice, les prestations seront plafonnées à 20% de l'investissement global.

Les dépenses de tournage en Wallonie, telles que les achats et locations de meubles et accessoires, de matériaux divers, matières premières, de locations de décors (hors studios) et aménagement de ceux-ci, d'animaux, bus, voitures, armes, bijoux constructeur, achats divers coiffure et maquillage, achats et locations divers de costumes (hors sociétés audiovisuelles), gardiennage, bureaux de production, locaux annexes, location espace cantine, petits matériels régie, stockage de décors, remise en état des lieux de tournage, catering et plus généralement tous les frais qui ne sont pas liés à des prestataires/sociétés audiovisuels ne sont pas éligibles.

Les dépenses en audio-description et SME peuvent être valorisées à 200% de leur valeur.

Dépenses auprès de personnes physiques

Les prestations de personnes physiques actives dans le secteur de l'audiovisuel et fiscalement domiciliées en Wallonie représentent des dépenses éligibles, quel que soit le lieu effectif de la prestation.

Les prestations de personnes physiques en tant que réalisateur.trice, compositeur.trice, scénariste, monteur.euse, comédien.nes, preneur.euse de son ou d'image, habilleur.euse/maquilleur.euse/coiffeur.euse, machiniste, directeur.trice de production ou de post-production peuvent représenter des dépenses éligibles pour autant que ces personnes soient domiciliées en Wallonie.

Si ces personnes facturent leurs prestations via une société, ces dernières seront considérées comme des dépenses éligibles à la double condition que cette société soit établie en Wallonie (siège social et siège d'exploitation situés en Wallonie) ET que les personnes physiques soient domiciliées en Wallonie.

Par conséquent, les prestations d'un technicien non domicilié en Wallonie ne sont donc pas éligibles, même si celui-ci possède une société en Wallonie, à l'exception des cas de post-production précisés ci-après.

Dépenses auprès de personnes morales

Seules les dépenses effectuées auprès de sociétés commerciales actives dans le secteur de l'audiovisuel dont le siège social et un siège d'exploitation sont situés en Wallonie sont considérées comme des dépenses éligibles.

Les sociétés commerciales qui ont leur siège social en Wallonie, sans que cet établissement soit opérationnel et uniquement pour permettre de rendre éligibles les prestations de leur personnel ne sont pas visées par cette catégorie.

Les dépenses relatives à la location de matériel audiovisuel pour le tournage, facturées par une société wallonne active dans le secteur de l'audiovisuel, sont éligibles.

Les dépenses liées à la location du matériel de post-production, facturées par une société wallonne active dans le secteur de l'audiovisuel, ne sont éligibles que si ce matériel est détenu intégralement par une société wallonne, et que ce dernier est installé de façon permanente en Wallonie.

Complémentairement à ce qui précède, un prestataire de services actif dans le secteur de l'audiovisuel, fiscalement domicilié en Wallonie en tant que personne physique, aura la possibilité de rendre éligible les dépenses relatives à la location du matériel dont il est le propriétaire à condition que ce matériel soit strictement lié à ses prestations. Par ailleurs, ce matériel ne sera éligible que s'il est relatif à une prestation effective du prestataire qui en est propriétaire.

Si le prestataire n'est pas domicilié en Wallonie, ni ses prestations ni les dépenses liées à la location de son matériel ne pourront être considérées comme éligibles.

Pour toutes les sociétés actives dans le secteur de l'audiovisuel en matière de post-production ou d'animation, ayant leur siège social et un siège d'exploitation en Wallonie, seules les prestations suivantes seront considérées comme étant éligibles :

- celles du personnel domicilié en Wallonie, quel que soit son statut ;
- celles de l'administrateur.trice en charge de la gestion courante de la société, quel que soit son domicile fiscal, pour autant qu'il s'agisse de prestations effectuées par lui ou elle-même ET avec le matériel détenu par sa société wallonne ;
- celles d'employés salariés sous contrat d'emploi à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 2 mois consécutifs, quel que soit leur domicile fiscal.

Étant entendu que la location du matériel ET la prestation doivent impérativement être facturées par la société wallonne.

La société de production peut faire valoir un certain montant d'imprévus dans son calcul de dépenses audiovisuelles en Wallonie. Il s'agit d'un droit dans le chef des producteurs.trices, mais pas d'une obligation. Le total des imprévus éligibles au regard du Fonds sera plafonné à 5% des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées. De même, les assurances de production sont éligibles au regard du Fonds et seront plafonnées à 2% des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées.

Dépenses non éligibles

Ne sont pas considérées comme étant éligibles :

- les frais d'hébergement ;
- les frais de catering sauf s'il est fait appel à une société de catering spécialisée pour l'audiovisuel et dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Wallonie ;
- les frais de défraiement et de restauration ;
- les frais financiers ;
- les frais de transport ;
- les frais généraux.

Le caractère audiovisuel détermine l'éligibilité des dépenses. Wallimage évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles.

En cas de financement du projet, toutes les dépenses éligibles devront être dûment justifiées auprès de Wallimage

4.1. Statut de l'aide

L'aide octroyée au titre du présent règlement constitue une aide de minimis au sens du Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le respect du plafond d'aides de minimis autorisé, à savoir 300.000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux, fera l'objet d'un contrôle préalable du Fonds sur la base d'une déclaration sur l'honneur du producteur bénéficiaire. Cette déclaration sur l'honneur est incluse dans le dossier de demande d'intervention du Fonds. Si les informations contenues dans cette déclaration se révèlent inexactes, le Fonds peut ordonner le remboursement de tout ou partie de son financement.

Ces aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé applicable fixé par le RGEC ou une décision adoptée(e) par la Commission.

5. PROCEDURE DE SELECTION

Les projets seront examinés par le comité de sélection Wallimage.

Ils feront l'objet d'une séance de pitching devant le comité de sélection. Les producteurs.trices concerné.es devront donc être disponibles à la date déterminée pour cette séance.

Le comité de sélection établira sa sélection sur la base des critères suivants :

Dimension créative :

- le caractère original et novateur du concept ;
- la qualité de la bible (mécanisme de fonctionnement) ;
- le potentiel d'intérêt pour le public ;
- la maturité du projet ;
- le potentiel d'exportation du projet à l'international (ceci sans pour autant remettre en cause l'intérêt de projets prioritairement destinés au marché belge francophone).

Dimension économique :

- la pertinence du budget ;
- la pertinence de la note d'intention du producteur ou de la productrice ;
- l'identification et l'exploitation des ressources wallonnes pour la confection de la saison 1 ;
- l'exploitation potentielle des ressources wallonnes dans le futur du projet ;
- l'apport financier d'un diffuseur et/ou d'une tierce partie.

Sur base de ces critères, le Conseil Décentralisé des Coproductions retiendra un maximum de 2 projets et marquera un accord de principe de financement valable pour une période de 6 mois.

Les résultats seront annoncés aux producteurs.trices par courrier.

L'accord de principe étant valable pour une période de 6 mois, il devra faire l'objet de la signature de la convention entre le producteur ou la productrice et Wallimage. Passé ce délai, si la convention n'a pas été signée, le producteur ne pourra prétendre au soutien d'une saison 1 de son concept.

6. CONCRETISATION DE L'INVESTISSEMENT

6.1. Liquidation de l'avance

La liquidation de l'Avance s'organisera comme suit :

L'Avance sera liquidée en trois tranches :

- la première tranche représente 50% de l'Avance. Elle sera versée en amont de la production de la saison 1, dès signature de la convention. Comme expliqué ci-avant, en vertu de la convention, le ou la bénéficiaire s'engage sur un montant minimum de dépenses éligibles en Wallonie, qui devront être justifiées ensuite ;
- la deuxième tranche représente 20% de l'Avance. Elle sera versée le premier jour du tournage de la saison 1 et, ce, pour autant que le producteur ou la productrice ait préalablement averti le Fonds de la date de début du tournage (par l'envoi des feuilles de service) ;
- la troisième et dernière tranche (30%) sera versée après vérification et validation des justificatifs des dépenses réalisées en Wallonie valablement remis à Wallimage (sous la forme de factures ou de fiches de paie liées à la production de la saison 1), représentant au minimum le montant de dépenses éligibles exigé dans la convention. Ces dépenses devront être introduites au plus tard 12 mois après la date de la signature de la convention.

7. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'investissement est consenti sous la forme d'une avance conditionnellement récupérable.

Les conditions de remboursement dépendent de l'exploitation du concept soutenu.

Les tranches suivantes dépendent de l'exploitation du concept :

7.1. Abandon du projet

Si le pilote produit avec l'aide de Wallimage ne convainc pas le diffuseur ayant soutenu le concept avec un financement ni aucune autre chaîne de télévision ou plateforme vidéo non linéaire ou aucun groupe international de production ou de distribution, aucun remboursement ne devra être effectué.

Pour obtenir cette dispense de remboursement, le producteur ou la productrice devra envoyer à Wallimage une déclaration sur l'honneur signifiant qu'il ou elle renonce au développement du format envisagé et n'en a pas cédé les droits, même gratuitement, à un tiers. Toute fausse déclaration fera l'objet de poursuites judiciaires.

Chaque année, le producteur ou la productrice devra spontanément informer Wallimage de l'état d'avancement de la commercialisation du projet.

7.2. Mise en production d'émissions découlant du concept

La vente et la distribution d'émissions de télévision fonctionne sous le principe du droit de licence, lié à un format (ou « **Format Fee** »). Cela correspond à l'IP d'un programme de télévision.

Le format présente différentes valeurs au cours de son parcours entre la première idée et sa mise à l'antenne :

1. **l'idée** ;
2. **le format papier** (la bible décrivant le concept et la mécanique) ;
3. **le pilote** ;
4. **la mise à l'antenne**.

L'IP est constituée à 50% du format papier (étapes 1 et 2), ci-après « IP Format Papier » et à 50% d'apport financier (étapes 3 et 4), ci-après « IP Apport Financier ».

Il est convenu que les différents intervenants se partagent 100% de l'IP en fonction de la phase dans laquelle ils interviennent. Dans ce cadre :

- la part de création et de formatage du programme (étapes 1 et 2) correspond à l'IP Format Papier ;
- la part des investisseurs et/ou primo-diffuseur de la saison 1 (étapes 3 et 4) correspond à l'IP Apport Financier.

Dans le cas de cet appel à projets, il est convenu que les 50% d'IP revenant aux investisseurs et/ou primo-diffuseur de la saison 1 seront eux-mêmes répartis entre les différents investisseurs au prorata de leur investissement par rapport au prix total de production de la saison 1.

Il est convenu que le producteur ou la productrice devra exprimer clairement dans le budget de vente de la saison 1, soit le pourcentage du budget total que représente le « Format Fee », soit le montant forfaitaire du « Format Fee » si cette option est choisie lors de la vente. Pour information, le pourcentage accepté régulièrement dans ces transactions est un « Format Fee » égal à 5% du montant total de production de la série.

En cas de mise en production, en Belgique francophone, d'une ou plusieurs saisons découlant du concept, l'Avance de Wallimage sera remboursée sur le Format Fee du programme, au prorata de la part d'IP Apport Financier que Wallimage détient et ce, jusqu'à remboursement de 150% de l'investissement consenti.

Exemple :

Si l'investissement de Wallimage correspond à 50% du coût de fabrication de la saison 1, Wallimage percevra 50% de la partie IP « Apport Financier ».

7.3. Vente du concept en Belgique néerlandophone et à l'international

En cas de mise en production, en Belgique néerlandophone ou à l'international, d'une ou plusieurs saisons découlant du concept, l'Avance de Wallimage sera remboursée sur le « Format Fee » perçu par le producteur ou la productrice, au prorata de sa part tel que défini ci-dessus et ce, jusqu'à remboursement de 1.000% de l'investissement consenti. Les remboursements antérieurs qu'aurait perçu le Fonds sur le « Format Fee » en cas de mise en production d'une ou plusieurs saisons en Belgique francophone seront déduits de ce plafond de remboursement.

Il est convenu que, dans ce cas, les montants à percevoir par les différent ayants droits, dont Wallimage, se fera sur le « Format Fee » perçu par le producteur ou la productrice après déduction des éventuelles commissions d'un distributeur ou des frais de promotion si le producteur ou la productrice ne passe pas par un distributeur. Ces montants déduits du « Format Fee » devront être justifiés sur présentation des factures du distributeur ou en bonne intelligence avec Wallimage dans le cas d'une vente directe ayant entraînée des frais de promotion / distribution.

7.4. Vente du concept à un tiers

En cas de cession définitive du concept et de sa licence à un tiers, laquelle est soumise à l'accord préalable du diffuseur ayant soutenu le concept avec un financement, le producteur ou la productrice s'engage à rembourser l'Avance consentie par le Fonds et ce, jusqu'au plafond de remboursement de 1.000%, déduction faite des remboursements antérieurs qu'aurait perçu le Fonds sur le « Format fee » en cas de mise en production d'une ou plusieurs saisons en Belgique francophone, en Belgique néerlandophone ou à l'international.

Comme expliqué ci-avant, le Format Fee (la licence) est composé à 50% de l'IP Format Papier et à 50% de l'IP Apport Financier. Le montant du remboursement sera calculé sur base de 50% du prix de vente et au prorata de l'investissement du Fonds sur le coût total de fabrication du Pilote.

Exemple :

Si l'investissement de Wallimage correspond à 50% du coût total de fabrication du Pilote, Wallimage percevra 25% du prix de vente.

8. PROTECTION DES DONNEES

Wallimage collecte et traite les données personnelles des actionnaires, administrateurs ou membres du personnel et de ses parties prenantes de manière correcte et transparente, en conformité avec les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Les données transmises ou reçues sont traitées dans le cadre du travail quotidien des collaborateurs et des prestataires de Wallimage (échanges d'emails, contacts téléphoniques, demande complémentaire d'informations, négociations, convocations, invitations à des événements, obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, ...) et sont essentielles à l'exécution de la relation professionnelle que Wallimage entretient avec la profession. Ces données ne pourront être utilisées que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et exclusivement à des fins internes ou dans l'intérêt légitime de la personne.

Les données concernées sont les nom, prénom, profession, domicile ou résidence, image, numéro de téléphone et de fax, adresse email, date et lieu de naissance, état civil, numéro de registre national et de carte d'identité, informations relatives à la connexion (adresse IP, localisation, etc.) etc.

Les données pourront être communiquées afin de répondre aux obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, moyennant mise en place de mesures de protection nécessaires.

Les données seront conservées et pourront être utilisées pendant 10 (dix) ans après la fin de la relation professionnelle (à savoir toute relation contractuelle) liant le producteur ou la productrice à Wallimage.

Chaque personne concernée a un droit de consulter ces données lesquelles lui seront transmises dans un format clair, concis et compréhensible et en cas d'inexactitude de celles-ci, a le droit de les rectifier et/ou de les compléter.

9. DATE ET FORMALITES DE DEPOT

La date de l'appel à projets annuel commun sera communiquée via les sites internet et réseaux sociaux de Wallimage.

Les dossiers sont à envoyer au format .pdf en un seul fichier (les différents éléments exigés au point 2 devront donc être dans le même document) à l'adresse mail suivante : pilotedeflux@wallimage.be et/ou par WeTransfer à la même adresse.

En cas de problème de transmission informatique, vous pouvez prendre contact auprès d'Hélène Anselain (Wallimage) au numéro suivant : 065/40.40.65.

ATTENTION : les projets ne seront considérés comme recevables que si la version PDF a été reçue dans les délais (à savoir, avant 17h le jour du dépôt). Un accusé confirmant cette réception sera ensuite envoyé par email aux candidats.

Contact et informations complémentaires :

Manoëlle Van Grunderbeeck

mvg@wallimage.be

0476/98.20.64

Annexe 1 – Liste des dépenses éligibles

1. Droits artistiques

- Sujet
- Adaptation dialogues
- Droits auteur/réalisateur
- Droits musicaux

2. Personnel = prestations

Tous les postes (cf. art. 4 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

3. Interprétation = prestations

Tous les postes (cf. art. 4 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

4. Charges sociales

Forfait accepté de 50% uniquement pour les personnes sous payroll

5. Décors et costumes = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles¹

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Location de studio | • Véhicules de jeu |
| • Aménagements | • Effets spéciaux sur plateau |
| • Frais divers décoration | • Costumes |
| • Achats pour le décor ou les costumes | • Postiches et maquillages |
| • Locations pour le décor ou les costumes | • Société de gardiennage |
| • Meubles et accessoires | |

6. Transports, défraiements, régie = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles³

- | | |
|--|---|
| • Voyages du matériel | • Dépenses de régie (matériel de régie, talkies, bijoute...) |
| • Transport du matériel | |
| • Transports décors | • Locaux abritant cantine et HMC → <i>les bureaux de production et autres locaux annexes restent non éligibles.</i> |
| • Catering → <i>ne sera éligible qu'une société spécialisée en catering et dont les statuts seront fournis sur simple de demande du Fonds.</i> | |

7. Moyens techniques = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles³

Tous les postes

8. Pellicules et laboratoires = exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

Tous les postes

9. Assurances et divers

Assurances de production plafonnées à 2% des dépenses wallonnes identifiées.

Cette liste détaillée est exhaustive et c'est le Fonds qui évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles, qui doivent correspondre au budget détaillé annexé à la convention signée.

¹ Un prestataire de services actif dans le secteur de l'audiovisuel, fiscalement domicilié en Wallonie en tant que personne physique, aura la possibilité de rendre éligible les dépenses de location de son matériel relatif à son core business et dont il est le propriétaire, pour autant que ce matériel soit strictement lié à ses prestations.